

**POSITION DU COMITÉ D'ORIENTATION
DU PARC DU MONT-ORFORD
SUR LE PLAN DIRECTEUR DE LA STATION DE SKI**

- Considérant que** des audiences publiques ont eu lieu les 6 et 7 décembre 2002 sur le projet gouvernemental de modifications des limites du parc national du Mont-Orford;
- Considérant que** le mémoire du Comité d'orientation du parc du Mont-Orford présenté à ces audiences concluait ainsi : «Le parc national du Mont-Orford est un moteur économique important pour la région. Sans en limiter l'accès, les actions doivent viser à préserver un équilibre environnemental et économique. Nous sommes d'avis que le projet actuellement sur la table est un bel exemple de compromis et répond à la mission que s'est donné le Comité d'orientation.»;
- Considérant que** le gouvernement a rendu publique «la synthèse de la consultation et recommandations» lequel document comporte les engagements de la Société de la Faune et des Parcs (Fapaq);
- Considérant que** le ministre de la Faune et des Parcs a demandé à Mont-Orford Inc de respecter cinq (5) conditions à savoir :
- Le dépôt d'un plan de développement pour l'ensemble du projet récréotouristique;
 - Le dépôt d'un plan de financement;
 - La mise en place d'un mécanisme pour assurer l'équité dans l'échange de terrain;
 - La protection du patrimoine naturel et paysager, notamment le ruisseau Castle;
 - La mise en place d'un comité aviseur regroupant les principaux organismes concernés.
- Considérant que** ce plan de développement global comporte un volet d'échange de terrains avec le gouvernement et un volet d'amélioration du domaine skiable;
- Considérant qu'** il s'agit d'un plan d'ensemble qui rend le volet du ski alpin viable à long terme dans un contexte d'une station touristique quatre (4) saisons;
- Considérant que** dans la cession des terrains, le gouvernement imposera des règles afin de minimiser les impacts environnementaux;
- Considérant que** la municipalité du Canton d'Orford et la Ville de Magog doivent approuver le Plan d'aménagement d'Ensemble (PAE) selon le mécanisme prévu à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

- Considérant que** la LAU prévoit une consultation publique dans la procédure de modification au zonage;
- Considérant qu'** une fois approuvée le PAE de Mont-Orford deviendra le zonage officiel et que tout changement devra suivre la procédure indiquée ci-haut et prévue à la LAU;
- Considérant que** dans l'échange de terrain avec le gouvernement, il y a un gain environnemental indéniable et un gain de superficie de 4 % pour le parc;
- Considérant que** le ruisseau Castle demeure dans le parc, assurant ainsi sa protection;
- Considérant que** le bail de superficie est réduit afin de protéger un des sommets non développé du massif du Mont-Orford, à savoir le Mont-Alfred-Desrochers, de même qu'une partie du bassin versant du ruisseau du Grand-rocher, confinant ainsi le domaine skiable au bassin versant du ruisseau Castle;
- Considérant que** cette zone sera transformée en zone de préservation;
- Considérant que** la Loi sur les Parcs et la politique sur les parcs permettent ces aménagements dans le contexte des parcs existants;
- Considérant qu'** un centre de ski alpin viable est essentiel à la santé économique de toute la région;
- Considérant que** le plan directeur déposé comporte une section (section 5) où Mont-Orford Inc s'engage à développer et à appliquer une approche environnementale responsable;
- Considérant que** le gouvernement se propose de mettre sur pied un comité aviseur qui devra donner son aval à chacune des étapes de développement;

Il est proposé par

Appuyée par

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

Que le comité d'orientation du parc du Mont-Orford recommande au gouvernement :

- Qu'une fois que les conditions suivantes seront respectées d'approuver le plan.
 - Conditions :
 - De s'assurer que les travaux qui seront réalisés, dans le parc et sur les terrains faisant l'objet d'un échange, feront l'objet d'un suivi rigoureux par une firme reconnue en matière d'environnement et que cette firme conserve son caractère d'indépendance face à Mont-Orford Inc.

- Que les cinq (5) conditions posées par le ministre de la Faune et des parcs soient respectées;
- Qu'une entente contractuelle (incluant les modalités de calcul) lie le développeur à investir 50 % des profits dans le développement de la station de ski alpin, maximum 25 000 000 \$;
- Que le promoteur s'engage à limiter son développement au plan déposé;
- Que le gouvernement lie par contrat le développeur à investir plus ou moins 300 000 \$ dans le parc tel que prévu au plan déposé pour la restauration du milieu naturel du parc.

Proposé par : Raymond Sauvé
Secondé par : Roger Nadeau

Vote :

Pour : 8

Contre : 2

Abstention : 2

Adopté

Préambule

Depuis plusieurs années le comité s'est penché sur différentes alternatives pour assurer un développement le plus harmonieux possible dans le parc;

À chacune des étapes de ces réflexions, nous avons tenté de prendre en compte autant les facteurs de développement écologique que les facteurs de développement économique. Le comité est d'avis que jusqu'à ce jour un juste équilibre a été trouvé et a même fait consensus.

Aujourd'hui le comité doit prendre position suite à la demande du gouvernement, sur l'acceptabilité du plan directeur de la compagnie Intermont pour le développement de la station de ski.

Le comité entend conserver les principes mis de l'avant jusqu'à maintenant et analyser la proposition sous les deux volets.

Ainsi, le comité au cours de ses délibérations en est venu à la position ci-bas présenté après analyse des deux aspects qui sont intimement liés.

Le comité ne pouvait pas ignorer les répercussions économiques d'un abandon du projet par le simple fait qu'il serait préférable de ne pas intervenir dans un parc. La station est dans le parc et a toujours été le moteur de la région. La station est devenue avec le temps l'icône des Cantons-de-l'Est.

Le comité ne pouvait ignorer les répercussions sur l'emploi en région, sur le rôle moteur que joue la station sur l'achalandage de nos entreprises touristiques déjà en place. Le comité ne pouvait abandonner les travailleurs à leur sort.

Le comité a dû aussi prendre en compte les répercussions indirectes sur l'économie de la construction d'un tel développement; autant les industriels que les entrepreneurs trouveront leur compte dans ce projet.

Le comité a aussi considéré que des spécialistes (la Fapaq et la Sépaq) ont étudié ce projet avec les experts en ce domaine. Le comité est d'avis qu'il n'a pas à se substituer à ceux-ci.

Enfin le comité est aussi d'avis que le plan déposé forme un tout. Il ne peut éliminer des aspects sans en connaître les répercussions, sans prendre en compte que plusieurs de ceux-ci sont inter-reliés et que leur retrait pourrait mettre en péril le tout.